

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN MSE LA COUTURELLE

La Triade II - Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Références : 2026-E10069
Code AIOT : 0005107698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN MSE LA COUTURELLE implanté PARC EOLIEN 80200 Flaucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN MSE LA COUTURELLE
- PARC EOLIEN 80200 Flaucourt
- Code AIOT : 0005107698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MSE La Couturelle exploite sur les communes de Barleux, Biaches, Flaucourt un parc

éolien composé de 10 éoliennes SENVION, type MM92, de 2.05 MW de puissance unitaire et de 2 postes de livraison. Les éoliennes ont été autorisées par permis de construire en date du 18/03/2013 (un par commune). Le permis de construire des éoliennes E1 à E4 a été modifié le 25/09/2015.

Le bénéfice de l'antériorité pour l'ensemble des mâts du parc a été acté par courrier du 22 novembre 2013.

Un arrêté de prorogation de la durée du bénéfice des droits acquis a été signé le 17 février 2017 pour l'éolienne E2.

Toutes les éoliennes ont été mises en service en février 2017, sauf l'éolienne E2 mise en service le 29 octobre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Autre du 22/11/2013	Sans objet
3	Mise en place d'un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères	AP Complémentaire du 23/05/2022, article 2	Sans objet
5	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle n° 4 (suivi environnemental), n° 7 (installations électriques) et n° 8 (risques - extincteurs) présentent des non-conformités (faits modérés). Des justificatifs de conformité et actions correctives ont été demandés à l'exploitant sous 1 et 2 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

Par ailleurs, pour remédier à la non-conformité relevée en point de contrôle n°2 (bruit), l'inspection des installations classées :

→ propose d'acter, par arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, les modifications du porter à connaissance du 23 mars 2023 relatives à l'implémentation d'un plan de bridage acoustique préconisé dans le rapport d'étude acoustique de 2023.

→ attend un retour de l'exploitant justifiant de la correction apportée au paramétrage "vitesses de vents", dans son outil de supervision Darwin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Autre du 22/11/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : Certificat d'antériorité du 22 novembre 2013 : donner acte à la société SNC MSE La Couturelle, dont le siège social est situé Tour de Lille (19ème étage) - Boulevard de Turin à Lille (59777) [...]
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 9 juin 2026. La dénomination de l'entreprise est identique à celle figurant sur le certificat d'antériorité susvisé. Par contre, l'adresse du siège est désormais le 250 rue Maryam Mirzakhani - Immeuble le Terra CS 20756 34000 Montpellier. Ce Kbis précise par ailleurs le gérant à savoir Engie Green France. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit informer M. le Préfet de toute modification souhaitée sur ses installations, y compris un éventuel changement d'adresse du siège social.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation, ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : Sup à 35 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 5 dB (A) 3 dB (A) En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Suite à la mise en service du parc éolien de La Couturelle sur la commune de Biaches (80), l'exploitant a confié au bureau d'études ORFEA Acoustique Normandie la réalisation d'une étude acoustique. Les mesures acoustiques ont été effectuées du 23 février 2022 au 23 mars 2022 selon les dispositions l'Arrêté ministériel du 22 juin 2020 et décision du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011. Les mesures ont été réalisées suivant la norme NF S 31-010 et selon les préconisations du Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre dans sa version du 22/03/2022. Le rapport RAP2-A2111-109 d'ORFEA du 30/03/2023 a été transmis à l'inspection des installations

classées. Il conclut à **des niveaux sonores supérieurs aux valeurs admissibles en période de nuit dans les zones à émergence réglementée** :

- Pour un vent de secteur Sud-Est compris entre 90° et 150°, un dépassement constaté au niveau des points Abis, Bbis et Cbis pour les classes de vitesses de vents 6 et 7 m/s de nuit. L'émergence sonore est de 7,5 dB pour un vent à 6m/s et de 7 dB pour un vent à 7 m/s (émergence sonore réglementaire de 3 dB) ;
- Au point D un dépassement constaté de nuit pour un vent de secteur Nord-Est compris entre 15° et 75° et pour une vitesse centrée sur 7 m/s. L'émergence sonore est de 4,5 dB (émergence réglementaire de 3 dB). Sur la base de ces mesures et de simulations acoustiques, le bureau d'études a défini un plan de bridage permettant au parc éolien de La Couturelle de respecter les valeurs réglementaires.

Ce rapport propose par ailleurs, sur la base des mesures précitées et de simulations acoustiques, la mise en place d'un plan de bridage acoustique afin de revenir à des émergences sonores respectant la réglementation.

Le 30/03/2023, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Somme un porter à connaissance pour révision des conditions d'exploitation du parc éolien MSE La Couturelle, liée à l'implémentation du programme de bridage acoustique sur ces installations.

Lors de l'inspection, une présentation de l'outil de supervision du plan de bridage du parc (outil interne Darwin) a été réalisée en salle. Par sondage, l'inspection a demandé à visualiser le bridage acoustique des éoliennes E6 à E10, localisées sur Biache. Pour ces éoliennes, il apparaît en effet que l'implémentation du bridage acoustique est existant depuis mars 2023, sur la période de 22h à 7h avec des orientations de pales selon les mode de bridage (SM) prévus. **Mais ce bridage se déclenche aux vitesses de vent suivantes : 8 m/s, ce qui ne correspond pas au plan de bridage proposé dans le porter à connaissance.**

A date, l'inspection n'a été destinataire d'aucune plainte concernant ce parc éolien.

Conclusion :

L'exploitant a réalisé une étude acoustique du 23 février 2022 au 23 mars 2022 concluant à des dépassement de seuils réglementaires et nécessitant la mise en place d'un plan de bridage acoustique pour lequel il a déposé un porter à connaissance en mars 2023. L'inspection constate que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement et propose de reprendre le plan de bridage préconisé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Ce plan de bridage est actuellement mis en place hormis pour les conditions relatives aux vitesses de vents (8m/s au lieu de 6m/s et 7m/s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de prescription complémentaire et demande n°1 :

L'inspection propose d'acter, par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, le plan de bridage acoustique préconisé dans le rapport d'étude acoustique 2023.

Dès à présent, l'exploitant doit réviser le paramètre « vitesses de vents » du bridage acoustique implémenté dans son outil interne Darwin, sans attendre la signature du projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant le plan de bridage acoustique.

Il transmettra sous 1 mois à l'inspection un justificatif attestant de cette correction (ex: copie

d'écran de l'outil de supervision Darwin, relevé du bridage...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en place d'un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, protection avifaune
Prescription contrôlée : Un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est mis en place sur l'ensemble des éoliennes, dès la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes : Sur les éoliennes E4, E5, E6, E9 et E10 : • du 1er août au 31 octobre ; • de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil ; • pour des températures supérieures ou égales à 12°C (9°C en octobre) ; • pour des vents inférieurs à 6,0 m.s-1. Constats : Une présentation du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères du parc a été réalisée en salle à partir de l'outil de supervision (outil interne Darwin). Ce plan est mis en place à depuis le 1er août 2022 et le paramétrage de l'outil correspond aux conditions décrites ci-dessus. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et un suivi de l'activité des chiroptères conformément à la version en vigueur du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. Le suivi de mortalité est renforcé au mois d'août et septembre, avec au moins deux passages par semaine. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport réalisé par TAUW France du 20 mai 2022. Ce rapport présente les résultats du suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) réalisé de mars à fin octobre 2021 (24 passages) et des suivis d'activité de l'avifaune et des chiroptères (en nacelle) réalisé entre mai 2021 et mars 2022. Ce suivi environnemental est donc conforme au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » édité en mars 2018.

D'après calendrier de passage en p. 35 et 36 du rapport, 1 seul passage hebdomadaire y compris en août et septembre, ce qui a été confirmé par le gestionnaire du parc lors de l'inspection.

Ce rapport conclut à:

- La découverte de 15 cadavres : 10 oiseaux appartenant à 8 espèces dont 2 Buses variables, 1 Goéland brun, 1 Bruant jaune et 5 Pipistrelles communes (espèces d'intérêt patrimonial) ;
- Une année de suivi chiroptérologique de l'activité du parc éolien de La Couturelle montrant une diversité chiroptérologique faible en altitude avec au maximum 5 espèces et 2 groupes d'espèces recensés, dont une classée « vulnérable » sur les listes rouges nationale comme régionale, la Noctule commune.
- Un impact non négligeable sur la mortalité de la faune volante, notamment sur les chiroptères en période de transits automnaux. Cependant, le bridage chiroptérologique n'a pu être en service qu'à partir du 27/08/2021 (3 cadavres avant cette date) ce qui explique probablement le résultat.
- La nécessité de maintenir le bridage des éoliennes E4, E5, E6, E9 et E10, en lien avec l'activité chiroptérologique.

Conclusion

Le suivi environnemental 2022 n'a pas été renforcé en août et septembre. Il ne respecte pas les dispositions de l'article visé dans ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective et de justificatif n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser en 2027 un nouveau suivi environnemental respectant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/05/2022, et notamment le suivi de mortalité renforcé au mois d'août et septembre, avec au moins deux passages par semaine.

Il lui transmettra sous 1 mois un bon de commande en attestant et lui fera suivre le rapport du suivi environnementale 2027 au plus tard 1 mois après sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de dépôt DEPOBIO du 19/12/2022 attestant du versement des données des suivis écologiques datant de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le gestionnaire du parc a présenté à l'inspection une procédure interne de découverte de cadavre avifaune ou chiroptère. Elle prévoit, que pour toute intervention sur site, dès lors qu'un intervenant découvre un cadavre, il se doit de le signaler au service biodiversité d'Engie Green. Le gestionnaire du parc évoque par ailleurs la télédéclaration en ligne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats : Le gestionnaire du parc a présenté et transmis à l'inspection les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques établis par Bureau Veritas, à savoir le rapport 25845356/3.2.1.EOLE du 15/04/2026 et le rapport 25845356/3.1.1.EOLE du 26/03/2025. Le rapport du 15/04/2026 fait état d'observations pour les postes de livraison ainsi que pour les éoliennes 1, 4, 5, 6, 7, 9. et 10. Le gestionnaire du parc a expliqué faire une distinction entre les observations et les points critiques pour lesquels le Bureau Veritas l'appelle directement puis lui transmet un mail de recommandation de mise à l'arrêt. Pour les autres observations, elles sont gérées en cours d'année selon le processus suivant : chaque année, le rapport de contrôle est déposé sur une plateforme partagée à l'ensemble des employés. Les employés responsables de la maintenance en prennent connaissance et réalisent les actions correctives lors de opérations de maintenance programmées annuellement pour les postes de livraison et les éoliennes. Le planning de maintenance a été consulté lors de l'inspection : la prochaine maintenance est planifiée les semaines 31 et 32 pour les éoliennes et non planifiée pour les postes de livraison mais selon le gestionnaire du parc elle sera faite cet été.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective et de justificatif n°3:</u> Sous deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport présentant les actions correctives réalisées (explications, photos...) et justifiant de la levée des réserves du rapport de vérification Bureau Veritas du 26/03/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport 25845356 /4/2 de vérification des extincteurs de Bureau

VERITAS daté du 15 avril 2026. Ce rapport émet de nombreuses observations relatives à des dates de péremption dépassées, des flexibles dégradés à remplacer et une maintenance non réalisée. Toutes les éoliennes sont concernées par au moins 1 de ces observations tant en au pied de l'éolienne qu'en nacelle. Les deux postes de livraisons sont concernés par l'observation « date de péremption dépassée ».

Le gestionnaire du parc explique contester ce rapport (sans toutefois en apporter la preuve : courriel, courrier...) dans la mesure où le Bureau Veritas s'est contenté d'une vérification visuelle sans l'appui de la société Triangle Incendie. Selon lui, chaque année Bureau Veritas est missionné pour descendre les extincteurs en nacelle au pied de l'éolienne et doit lors du contrôle être accompagné de la société Triangle Incendie qui vérifie les extincteurs et réalise en direct les actions correctives s'il en détecte.

Le gestionnaire du parc a transmis à l'inspection une commande du 04/08/2025 à société ROT Sécurité Incendie livrée le 31/12/2025 et concernant le remplacement des extincteurs pour 10 postes.

Il dit également avoir reprogrammé une vérification le 19/06/2026 par Triangle Incendie et devoir remplacer cette année des extincteurs ayant été mis en service en 2016 (environ 18). Un nouveau rapport sera réalisé par Triangle Incendie. Chaque éolienne est pourvue de 4 extincteurs (2 en nacelle et 2 en pied d'éolienne).

Lors de son contrôle des éoliennes E01 et E05 et du poste de livraison PDL1, choisis par sondage, l'inspection a constaté en pied d'éolienne :

- pour PDL1, la présence d'un extincteur neuf mis en service le 11/09/2025 par Triangle Incendie,
- pour E01, un extincteur mis en service en 2021 avec date de dernière vérification 02/2025 (non conforme) et trois extincteurs ayant pour date de dernière vérification 09/2025,
- pour E05, 4 extincteurs, 3 contrôlés en 03/2025 et 1 mis en service en 11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective et de justificatif n°4:

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport de la vérification programmée le 19/06/2026 par la société Triangle Incendie en vue de lever les réserves du rapport de vérification Bureau Veritas du 15/04/2026 ainsi que le devis signé attestant des actions correctives mises en place dont le remplacement des extincteurs arrivant en fin de vie (ceux de 2016).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des

aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, seules les éoliennes E01 et E05 ainsi que le poste de livraison PDL1 ont été contrôlés (contrôle aléatoire). Les aérogénérateurs E01 et E05 ainsi que le poste de livraison PDL1 étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes E01 et E05 et sur le poste de livraison PDL1 indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite